

- 133.1 Ratifier toutes les conventions auxquelles le pays n'est pas encore partie (Gabon) ;
- 133.2 Ratifier et mettre en œuvre sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) ;
- 133.3 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Angola) (Iraq) (Japon) (Kenya) (Monténégro) (Sierra Leone) ;
- 133.4 Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de reconnaître la compétence du Comité institué en vertu de la Convention (Uruguay) ;
- 133.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte *international* relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 133.6 Ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention* relative aux droits des personnes handicapées et la *Convention* de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (no 169) de l'Organisation internationale du Travail (Guatemala) ;
- 133.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie) ;
- 133.8 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;
- 133.9 Ratifier le Traité sur le commerce des armes et rendre la législation nationale conforme à cet instrument (Guatemala) ;
- 133.10 Appuyer les mécanismes des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Soudan) ;
- 133.11 Coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en leur adressant une invitation permanente (Pérou) ;
- 133.12 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Lettonie) ;
- 133.13 Accepter sans conditions préalables la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et coopérer pleinement avec elle (France) ;
- 133.14 Adresser sans plus attendre à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires une invitation à faire une visite officielle, conformément aux directives des Nations Unies (Allemagne) ;
- 133.15 Autoriser la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays et lever les conditions imposées à sa visite qui pourraient compromettre son impartialité (Ghana) ;
- 133.16 Autoriser la visite demandée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Hongrie) ;
- 133.17 Répondre favorablement et sans conditions à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Lettonie) ;
- 133.18 Rendre publiques les conclusions formulées par le Sous-Comité pour la prévention de la *torture* et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite dans le pays en 2015 et mettre en œuvre ses recommandations (Liechtenstein) ;
- 133.19 Songer à mettre en place ou à renforcer un mécanisme national chargé de la coordination, de la mise en œuvre, de la présentation de rapports et du suivi, en respectant les éléments essentiels (meilleures pratiques) énoncés dans l'étude mondiale et guide du HCDH sur les mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi (Portugal) ;
- 133.20 S'efforcer de donner suite à toutes les recommandations acceptées (Zambie) ;
- 133.21 Poursuivre les différentes réformes en faveur du bien-être de la population et de sa pleine jouissance des droits de l'homme (Tchad) ;
- 133.22 Veiller à la prééminence des dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les lois nationales en cas de contradictions (Slovaquie) ;
- 133.23 Veiller à ce que les principes et les normes du droit international des droits de l'homme, en particulier ceux énoncés dans les traités auxquels les Philippines sont partie, soient intégrés dans la législation nationale (Pérou) ;
- 133.24 Veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, rendre la législation nationale pleinement conforme au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention* relative aux droits des personnes handicapées (Estonie) ;

133.25 Garantir la conformité de la législation nationale avec les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Gabon) ;

133.26 Promouvoir la pleine harmonisation de la législation avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Japon) ;

133.27 Adopter les lois permettant de mettre en place un mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République de Corée) ;

133.28 Accélérer la création d'un mécanisme national de prévention efficace, comme le prévoit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Slovénie) ;

133.29 Mettre en place un mécanisme national de prévention et veiller à ce qu'il soit pleinement opérationnel (République de Moldova) ;

133.30 Veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes visant à protéger les droits fondamentaux des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones soient effectivement appliqués (Cuba) ;

133.31 Veiller à ce que les lois, les politiques et les programmes de protection des droits des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des peuples autochtones soient effectivement appliqués (République démocratique populaire lao) ;

133.32 Renforcer la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'action quinquennal pour les personnes âgées (Maroc) ;

133.33 Promulguer aussi rapidement que possible une loi portant création d'un mécanisme national efficace de prévention de la torture (Guatemala) ;

133.34 Poursuivre le renforcement des capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment en renforçant les institutions nationales de défense des droits de l'homme et en menant à bien l'élaboration d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;

133.35 Terminer et mettre effectivement en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Chine) ;

133.36 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Népal) ;

133.37 Accélérer l'élaboration du plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour les cinq prochaines années et commencer à le mettre en œuvre (Libye) ;

133.38 Élaborer le troisième plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour orienter la politique nationale et garantir la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme de manière encore plus dynamique (Thaïlande) ;

133.39 Accélérer la mise en place du plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Ouganda) ;

133.40 Promouvoir et mettre en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Kenya) ;

133.41 Renforcer la coopération avec les institutions nationales et internationales de défense des droits de l'homme en vue de mettre en œuvre le plan national d'action en faveur des droits de l'homme (Mexique) ;

133.42 Veiller à ce que les forces de sécurité de l'État reçoivent une formation aux droits de l'homme afin de renforcer leur capacité de protection de ces droits (Ghana) ;

133.43 Fournir des ressources adéquates à la Commission des droits de l'homme et lui permettre d'enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires (Australie) ;

133.44 Veiller à ce que la lutte contre la criminalité soit strictement conforme aux normes internationales (Pérou) ;

133.45 Renforcer la lutte antidrogue (République bolivarienne du Venezuela) ;

133.46 Poursuivre les efforts déployés pour protéger la population contre la menace que représentent les drogues tout en respectant les valeurs des droits de l'homme (Myanmar) ;

133.47 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic de drogues tout en veillant à ce que les méthodes utilisées soient conformes aux normes internationales (Haïti) ;

133.48 Veiller à ce que toutes les opérations de lutte contre les stupéfiants se déroulent conformément aux protections constitutionnelles et aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

133.49 Aligner les méthodes de lutte contre la consommation de drogues illicites aux Philippines sur les meilleures pratiques internationales, notamment en ce qui concerne la prévention et les peines de substitution (Portugal) ;

133.50 Continuer de mettre en œuvre l'approche globale du Comité interinstitutions pour la lutte contre les drogues illicites qui met l'accent sur les opérations de maintien de l'ordre, ainsi que sur la réadaptation et la réinsertion des consommateurs de drogues (Roumanie) ;

133.51 S'attaquer aux causes profondes de la consommation de drogues en œuvrant en faveur du développement (Chine) ;

133.52 Adopter des approches complètes et centrées sur l'être humain dans le cadre de la politique en matière de lutte contre les drogues illicites, notamment des mesures appropriées en matière de santé (Thaïlande) ;

133.53 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre les drogues et la criminalité en veillant à protéger et à respecter les droits de l'homme (Liban) ;

133.54 Veiller à ce que les normes relatives aux droits de l'homme soient respectées dans le cadre des mesures de lutte antidrogue prises par le Gouvernement (Zambie) ;

133.55 Rendre les méthodes de lutte contre la consommation de drogues illicites conformes aux normes internationales (Timor-Leste) ;

133.56 Continuer d'aligner les procédures nationales de lutte contre le trafic de drogues sur les normes internationales (Égypte) ;

133.57 Adopter des lois efficaces et conformes aux normes internationales pour lutter contre la consommation de drogues illicites (Maldives) ;

133.58 Employer des méthodes conformes aux normes internationales, dont celles relatives aux droits de l'homme, pour lutter contre la consommation de drogues illicites (Guatemala) ;

133.59 Veiller à ce que toutes les méthodes de lutte contre les drogues illicites employées par le Gouvernement soient harmonisées avec les normes internationales (Estonie) ;

133.60 Renforcer la coopération internationale aux fins de la lutte contre les drogues illicites et la traite des êtres humains (Chine) ;

133.61 Accélérer l'adoption de la loi relative à la non-discrimination (Géorgie) ;

133.62 Adopter une loi générale contre la discrimination qui soit compatible avec les programmes nationaux d'inclusion sociale (Honduras) ;

133.63 Consolider les acquis récents en appliquant une législation antidiscriminatoire globale couvrant la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'intersexualité (Australie) ;

133.64 Éliminer les stéréotypes discriminatoires fondés sur le sexe (Honduras) ;

133.65 Redoubler d'efforts dans le domaine de la justice équitable en s'appuyant sur le Plan de développement des Philippines (Maroc) ;

133.66 Poursuivre les efforts visant à garantir la protection des droits de l'homme aux fins de développement inclusif et à réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et parmi les groupes vulnérables de la population (Ouzbékistan) ;

133.67 Poursuivre la mise en œuvre du programme socioéconomique en 10 points et élaborer un programme de renforcement des compétences sur la base de la feuille de route concernant les ressources humaines pour 2016-2022 (Pakistan) ;

133.68 Renforcer les liens et la collaboration avec les communautés dans le cadre de l'exécution de projets de développement et de politiques sociales afin d'obtenir une plus grande adhésion des communautés concernées et le progrès social (Singapour) ;

133.69 Poursuivre les mesures prises pour lutter contre les effets des changements climatiques sur la population (Algérie) ;

133.70 Examiner, en consultation avec toutes les parties prenantes, le plan national 2011-2028 pour la lutte contre les changements climatiques afin de remédier aux difficultés liées à sa mise en œuvre (Haïti) ;

133.71 Réexaminer la loi de 1995 relative à l'activité minière afin d'améliorer les dispositions concernant l'environnement et les pratiques de développement durable, de sorte que l'industrie minière devienne l'un des principaux créateurs de richesse du pays (Haïti) ;

133.72 Poursuivre les efforts déployés pour mettre en œuvre l'Accord de Paris sur les changements climatiques, notamment dans le cadre d'une coopération multilatérale (Myanmar) ;

133.73 Redoubler d'efforts pour mettre en place une réglementation environnementale en vue de la mise en œuvre du plan de développement (Qatar) ;

133.74 Mettre un terme à la mise en œuvre de programmes de contre-insurrection qui ciblent les militants des droits de l'homme et les civils (Slovaquie) ;

133.75 Poursuivre les efforts de lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la consommation de drogues conformément à la Constitution, à la législation et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Iraq) ;

133.76 Respecter le droit à la vie et persister dans l'abolition de la peine de mort (Haïti) ;

133.77 Songer à ne pas rétablir la peine de mort, contrairement à ce que prévoit le projet de loi déposé devant le Congrès (Mozambique) ;

133.78 S'abstenir de rétablir la peine de mort (Luxembourg) ;

133.79 Réexaminer toute tentative de rétablir la peine de mort afin d'éviter qu'une telle peine soit à nouveau appliquée dans le pays (Slovaquie) ;

133.80 Préserver le droit à la vie et ne pas rétablir la peine de mort contrairement à ce que prévoit le projet de loi sur la peine de mort (Liechtenstein) ;

133.81 Respecter les obligations qui incombent au pays en vertu du droit international et s'abstenir de rétablir la peine de mort (République de Moldova) ;

133.82 S'abstenir de rétablir la peine de mort conformément aux obligations internationales du pays, en particulier celles découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suisse) ;

133.83 Poursuivre les engagements qui incombent aux États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Roumanie) ;

133.84 Respecter les obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et renoncer à tout projet de rétablissement de la peine de mort (Norvège) ;

133.85 Honorer les obligations internationales et ne pas rétablir la peine capitale (Portugal) ;

133.86 Mettre un terme à toutes les mesures prises pour rétablir la peine de mort, dont la réintroduction serait contraire aux obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; accepter de toute urgence une visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sans conditions préalables ou restrictions ; mener des enquêtes approfondies et ouvrir des poursuites concernant tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées ; prendre des mesures immédiates pour lutter contre l'usage de la torture dans le système de justice pénale, y compris des actes de torture commis dans les postes de police dans le but d'extorquer des aveux ; et respecter pleinement le droit international des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le trafic et la consommation de drogues illicites (Irlande) ;

133.87 Respecter les obligations imposées par le droit international aux États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique) ;

133.88 Poursuivre la mise en œuvre des dispositions du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et renoncer au projet de rétablir la peine de mort comme sanction judiciaire (Lituanie) ;

133.89 Continuer de promouvoir le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Nouvelle-Zélande) ;

133.90 Maintenir l'abolition de la peine de mort conformément aux obligations qui incombent au pays en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Tchéquie) ;

133.91 Honorer les obligations que le pays a contractées en devenant partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et s'opposer à toute tentative de rétablir la peine capitale (Uruguay) ;

133.92 Respecter l'engagement contraignant découlant du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et donc rejeter les projets de loi visant à rétablir la peine de mort (Brésil) ;

133.93 Honorer les obligations qui découlent du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Ukraine) ;

133.94 Renoncer au projet de rétablir la peine de mort, dont la réintroduction serait contraire aux engagements internationaux du pays (France) ;

133.95 S'abstenir de réintroduire la peine de mort dans le système juridique national, notamment pour respecter ses

obligations internationales (Italie) ;

133.96 Ne pas rétablir la peine de mort conformément aux obligations qui incombent aux Philippines en vertu de son statut d'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;

133.97 S'abstenir de rétablir la peine de mort (Canada) ;

133.98 S'abstenir de rétablir la peine de mort et de baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Bulgarie) ;

133.99 Continuer de protéger le droit à la vie, de la conception à la mort naturelle (Saint-Siège) ;

133.100 Prendre des mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux arrestations illégales et aux actes de torture commis par des policiers, des forces de sécurité privées ou des groupes paramilitaires, et enquêter sur les efforts déployés par la police pour démanteler tous les groupes créés en marge de la loi (Costa Rica) ;

133.101 Garantir la protection de chacun contre les disparitions forcées et garantir les droits des personnes handicapées (Soudan) ;

133.102 Prendre sans délai des mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et poursuivre leurs auteurs en justice (France) ;

133.103 Mettre en place les mécanismes nécessaires pour éradiquer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires en traduisant les responsables en justice et en intensifiant les efforts visant à éliminer la torture et les traitements inhumains et dégradants (Espagne) ;

133.104 Redoubler d'efforts pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées dans le pays (Pologne) ;

133.105 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, y compris dans le contexte de la lutte antidrogue, aux disparitions forcées, aux arrestations et aux placements en détention illégaux, à la torture, au harcèlement et autres violations des droits de l'homme (Slovaquie) ;

133.106 Prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Pays-Bas) ;

133.107 Prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et inviter, sans conditions, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays (Lituanie) ;

133.108 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, aux disparitions forcées, aux arrestations et aux placements en détention illégaux, à la torture et au harcèlement, y compris en appliquant effectivement les dispositions pénales interdisant les exécutions extrajudiciaires (Canada) ;

133.109 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, et mener des enquêtes impartiales afin que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes (Allemagne) ;

133.110 Mettre immédiatement un terme aux exécutions extrajudiciaires et mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée et d'exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Chili) ;

133.111 Mettre immédiatement un terme à la vague d'exécutions extrajudiciaires, qui peuvent constituer un crime contre l'humanité au regard du droit international (Ghana) ;

133.112 Protéger et garantir le droit à la vie et à un procès équitable, notamment dans le contexte de la lutte contre le trafic de drogues, et prendre toutes les mesures nécessaires afin que les forces de sécurité utilisent la force d'une manière proportionnée (Italie) ;

133.113 Prendre toutes les mesures nécessaires afin que les allégations d'exécutions illégales et autres violences commises dans le cadre de la lutte antidrogue fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et transparentes (Hongrie) ;

133.114 Condamner et mener à terme tous les cas non résolus d'homicide et de disparition forcée (Uruguay) ;

133.115 Mettre immédiatement un terme à toutes les exécutions illégales et aux incitations à procéder à des exécutions au nom de la lutte antidrogue (Islande) ;

133.116 Mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à la torture, en particulier dans le contexte de la lutte antidrogue (Luxembourg) ;

133.117 S'efforcer d'éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées, et redoubler d'efforts en vue de mener à bien les poursuites engagées contre les auteurs de ces infractions (Norvège) ;

133.118 Condamner publiquement la pratique des exécutions extrajudiciaires et autres violations commises dans le cadre de la lutte antidrogue (Islande) ;

133.119 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires dans le pays et autoriser la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de mener des enquêtes impartiales et crédibles (Bulgarie) ;

133.120 Appliquer effectivement la législation interdisant la torture, notamment en prononçant des peines pour traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux trafiquants de drogues (Angola) ;

133.121 Renforcer encore les mesures visant à éliminer complètement la torture et toutes les formes de mauvais traitements à tous les niveaux, y compris en mettant en place un mécanisme national de prévention (Géorgie) ;

133.122 Éliminer les obstacles qui entravent l'application effective de la loi interdisant la torture et respecter pleinement ses articles 18 et 19, qui prévoient l'indemnisation et la réadaptation des victimes (Chili) ;

133.123 Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les établissements de détention, y compris en adoptant des dispositions juridiques garantissant les droits des détenus, et veiller à ce que des enquêtes soient effectivement menées sur les allégations de torture et que les auteurs soient poursuivis et condamnés (Autriche) ;

133.124 Condamner toute incitation à la violence dans le contexte de la lutte antidrogue financée par l'État et tenir responsable de leurs actes les auteurs de telles incitations (Tchéquie) ;

133.125 Poursuivre les stratégies et les programmes visant à éliminer la violence à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, en garantissant une protection des enfants aussi bien en ligne qu'hors ligne (Bosnie-Herzégovine) ;

133.126 Prendre des mesures pour éradiquer la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres et intersexuées, en premier lieu dans les établissements d'enseignement (Mexique) ;

133.127 Prendre des mesures pour respecter les règles minima pour le traitement des détenus (Nouvelle-Zélande) ;

133.128 Améliorer les établissements de détention, en particulier pour remédier à la surpopulation carcérale et aux problèmes sanitaires (République de Corée) ;

133.129 Prendre des mesures pour réduire la surpopulation dans les établissements de détention et prévoir des lieux de détention distincts pour les délinquants mineurs (Ouganda) ;

133.130 Renforcer le cadre juridique, les institutions et les ressources du système judiciaire pour garantir l'indépendance des juges (France) ;

133.131 Renforcer l'indépendance des juges et les capacités du système judiciaire (Timor-Leste) ;

133.132 Renforcer les efforts déployés pour réformer la justice pénale afin de garantir à tous les accusés un procès rapide et équitable (États-Unis d'Amérique) ;

133.133 Adopter des mesures visant à renforcer l'administration de la justice et la commission nationale des droits de l'homme pour donner effet l'action de l'État contre le crime organisé (Costa Rica) ;

133.134 Poursuivre les efforts déployés pour améliorer l'accès à la justice (Azerbaïdjan) ;

133.135 Renforcer le programme de protection des témoins (Timor-Leste) ;

133.136 Veiller à ce que toutes les personnes placées en détention provisoire comparaissent sans délai devant un juge et accélérer le traitement des affaires de personnes détenues en vertu de la loi d'ensemble relative aux drogues dangereuses (Liechtenstein) ;

133.137 Prendre davantage de mesures pour éliminer l'impunité des exécutions (Croatie) ;

133.138 Procéder à une réforme de la justice pénale conformément aux normes internationales afin que les auteurs présumés de la traite des êtres humains fassent l'objet d'une enquête et soient jugés rapidement, et pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires et la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants (Botswana) ;

133.139 Renforcer les mesures prises pour lutter contre l'impunité, garantir l'indemnisation de toutes les victimes d'atteintes aux droits de l'homme et mettre en place tous les mécanismes de réadaptation nécessaires (Argentine) ;

133.140 Renforcer les organes d'enquête et de poursuite pour que toutes les exécutions fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et que les auteurs soient poursuivis comme il se doit (États-Unis d'Amérique) ;

133.141 Mettre un terme à l'impunité en s'assurant que des enquêtes impartiales sont menées et que les responsables d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture sont traduits en justice (Luxembourg) ;

133.142 Mettre un terme aux disparitions forcées, aux exécutions extrajudiciaires et à la torture, faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes et faciliter l'accès des victimes de telles infractions à la justice (Slovénie) ;

133.143 Veiller à ce que les morts violentes fassent l'objet d'enquêtes minutieuses et indépendantes et s'engager à traduire en justice les personnes impliquées dans les violences, y compris les agents des forces de sécurité (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

133.144 Mener des enquêtes minutieuses sur toutes les exécutions extrajudiciaires (Portugal) ;

133.145 Veiller à ce que les exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'enquêtes et que les responsables répondent de leurs actes conformément à la procédure établie et à l'état de droit (Suède) ;

133.146 Ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes sur les exécutions extrajudiciaires liées à la lutte antidrogue et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et que les victimes et leurs familles aient accès à la justice, aux voies de recours et aux réparations (Tchéquie) ;

133.147 Mener des enquêtes appropriées sur les décès survenus au cours des opérations de police menées dans le cadre de la lutte antidrogue (Nouvelle-Zélande) ;

133.148 Prendre des mesures effectives contre l'impunité en enquêtant sur tous les cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées impliquant la police, les forces armées ou des acteurs non étatiques, et traduire en justice tous les responsables (Autriche) ;

133.149 Mener immédiatement des enquêtes impartiales et efficaces sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, en veillant notamment à établir un dossier documenté pour chaque infraction présumée, à préserver les preuves et à respecter les garanties de procédure (Suisse) ;

133.150 Mener des enquêtes approfondies sur les meurtres commis par les forces armées privées et les groupes d'autodéfense ayant conduit des activités non autorisées dans le cadre de la lutte antidrogue du Gouvernement et poursuivre les responsables (Sierra Leone) ;

133.151 Mener des enquêtes approfondies sur tous les meurtres, aussi bien ceux impliquant les forces de sécurité de l'État qui auraient exécuté des suspects en état de légitime défense que ceux commis par des assassins inconnus (Zambie) ;

133.152 Mener des enquêtes approfondies sur les exécutions extrajudiciaires présumées et veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Australie) ;

133.153 Veiller à ce que les exécutions illégales fassent l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes donnant lieu à une participation internationale (Islande) ;

133.154 Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires afin que les auteurs de ces infractions soient traduits en justice (Ghana) ;

133.155 Poursuivre les personnes impliquées dans les exécutions illégales, y compris les responsables gouvernementaux et leurs associés (Islande) ;

133.156 Ouvrir des enquêtes et des poursuites équitables contre les personnes impliquées dans des affaires de torture et autres formes de mauvais traitements (Hongrie) ;

133.157 Prendre des mesures pour prévenir, éliminer et faire cesser l'impunité pour toutes les formes de violence sexuelle, notamment en améliorant les enquêtes et les poursuites contre les délinquants sexuels et en veillant à ce que des sanctions soient appliquées systématiquement (Canada) ;

133.158 Prendre des mesures face aux infractions commises contre les militants des droits de l'homme en menant rapidement des enquêtes impartiales et transparentes (Danemark) ;

133.159 Ouvrir des enquêtes et des poursuites contre les personnes responsables de l'utilisation des enfants à des fins pornographiques (Uruguay) ;

133.160 Garantir les droits de l'enfant dans le contexte de la responsabilité pénale et mettre en place les meilleures solutions de substitution pour améliorer le système actuel de responsabilité des mineurs conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (Estonie) ;

133.161 Réformer le système judiciaire pour que des services de réadaptation soient fournis aux délinquants mineurs et appliquer la loi relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs (Kenya) ;

133.162 Appliquer effectivement la loi relative à la justice pour mineurs et à la protection des mineurs, comme le pays est tenu de le faire, et ne pas adopter de loi qui baisserait l'âge minimum de la responsabilité pénale pour éviter que davantage d'enfants ne soient traités comme des criminels et ne subissent des mauvais traitements et des violences dans les établissements de détention (Autriche) ;

133.163 Renforcer la protection des droits de l'enfant, y compris en maintenant l'âge minimum de la responsabilité

- pénale à 15 ans et en relevant l'âge de consentement sexuel à 16 ans (Canada) ;
- 133.164 Maintenir l'âge de la responsabilité pénale tel qu'il est actuellement (Belgique) ;
- 133.165 Maintenir l'âge minimum de la responsabilité pénale et ne pas le baisser (Suède) ;
- 133.166 Rejeter tout projet prévoyant de baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Tchéquie) ;
- 133.167 Renoncer au projet de baisser l'âge de la responsabilité pénale, car une telle évolution amènerait à poursuivre les enfants de la même manière que les adultes avant de leur avoir donné les moyens de devenir des citoyens responsables (France) ;
- 133.168 S'abstenir de baisser l'âge de la responsabilité pénale conformément aux engagements pris au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne) ;
- 133.169 Ne pas baisser l'âge minimum de la responsabilité pénale (Kenya) ;
- 133.170 Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la jouissance de la liberté d'expression, de la liberté de religion et des libertés civiles (Botswana) ;
- 133.171 Redoubler d'efforts pour protéger la liberté d'opinion et de conviction et promouvoir la liberté des médias et les droits des journalistes (Liban) ;
- 133.172 Mettre en place un environnement de travail plus sûr pour les journalistes (Lituanie) ;
- 133.173 Prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir une protection adéquate aux journalistes et aux militants des droits de l'homme, en particulier contre les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires (Estonie) ;
- 133.174 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des militants des droits de l'homme, des journalistes et autres personnes menacées (Allemagne) ;
- 133.175 Enquêter sur tous les cas dans lesquels les professionnels des médias ont été victimes de menaces, d'actes d'intimidation et d'agressions, et éveiller à ce que les responsables répondent de leurs actes (Lettonie) ;
- 133.176 Garantir la création d'un environnement sûr et propice aux activités des militants des droits de l'homme, notamment en adoptant une loi pour la protection et la reconnaissance des militants des droits de l'homme (Hongrie) ;
- 133.177 Prendre des mesures pour créer et consolider, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable pour la société civile et les militants des droits de l'homme, y compris en reconnaissant publiquement le rôle important et légitime qu'ils jouent dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, en simplifiant les procédures de création d'associations et en appliquant les bonnes pratiques figurant dans la résolution 32/31 du Conseil des droits de l'homme, et solliciter et accepter une assistance technique, y compris celle du HCDH, afin d'honorer ces engagements (Irlande) ;
- 133.178 Mettre en place un système efficace de protection des militants des droits de l'homme et des journalistes et garantir le libre exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association (Luxembourg) ;
- 133.179 Prendre les mesures nécessaires pour fournir une protection adéquate aux journalistes et aux militants des droits de l'homme (Norvège) ;
- 133.180 Protéger plus efficacement les militants des droits de l'homme et les journalistes, notamment en coopérant avec la société civile (Pologne) ;
- 133.181 Garantir la protection des militants des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition politique (Ukraine) ;
- 133.182 Promouvoir un environnement sûr et favorable aux activités des militants des droits de l'homme en adoptant une charte pour la reconnaissance et la protection de ces derniers (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 133.183 Faire participer les femmes autochtones et les musulmanes à tous les aspects de la vie politique et publique (Angola) ;
- 133.184 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains (Azerbaïdjan) ;
- 133.185 Poursuivre les efforts déployés pour éliminer la traite des hommes, des femmes et des enfants aux fins de travail forcé (Irak) ;
- 133.186 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et de réadaptation des victimes (Liban) ;
- 133.187 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains, y compris dans le cadre du plan d'action stratégique national pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et du programme pour la réadaptation et la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains (Biélorussie) ;
- 133.188 Redoubler d'efforts en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier celle des

femmes et des enfants (Bosnie-Herzégovine) ;

133.189 Poursuivre la collaboration avec des partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux afin de combattre la traite des êtres humains (Cuba) ;

133.190 Poursuivre les efforts déployés à l'échelle nationale pour mettre un terme à la traite des êtres humains et à l'exploitation sexuelle (Égypte) ;

133.191 Poursuivre la collaboration avec les partenaires bilatéraux, régionaux et internationaux afin de lutter contre la traite des êtres humains (Indonésie) ;

133.192 Renforcer les stratégies transfrontalières de prévention de la traite et leur mise en œuvre (Sierra Leone) ;

133.193 Renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et toutes les formes d'exploitation des enfants, notamment en prenant les mesures nécessaires pour prévenir l'impunité des auteurs (Saint-Siège) ;

133.194 Prendre des mesures plus efficaces pour combattre la traite des êtres humains, qui touche en particulier les femmes et les enfants (Pologne) ;

133.195 Poursuivre les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier des enfants, en mettant effectivement en œuvre le programme de réadaptation et de réinsertion des victimes de la traite (Maldives) ;

133.196 Renforcer la lutte contre toutes les formes de traite des êtres humains, notamment en renforçant la coordination interinstitutionnelle pour combattre le cybersexe au niveau communautaire et en sollicitant la coopération du secteur privé pour prévenir et lutter contre les violences en ligne à l'égard des enfants (Pays-Bas) ;

133.197 Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, y compris en renforçant le cadre juridique et en garantissant la sécurité et le bien-être des victimes de la traite (Sri Lanka) ;

133.198 Élaborer un cadre juridique pour lutter expressément contre les méthodes modernes de traite (Ouganda) ;

133.199 Ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail et renforcer les capacités de la justice pénale afin d'augmenter le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations visant ceux qui pratiquent l'esclavage moderne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

133.200 Faire davantage d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains (Ouzbékistan) ;

133.201 Soutenir et promouvoir la famille, fondée sur le mariage entre un homme et une femme, en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société (Saint-Siège) ;

133.202 Renforcer le cadre juridique national relatif à la protection de l'emploi (Indonésie) ;

133.203 Poursuivre les efforts déployés pour remédier au problème du chômage et améliorer la compétitivité des ressources humaines grâce à la mise en œuvre effective de la stratégie actuelle pour 2016-2020 (Libye) ;

133.204 Fournir des ressources suffisantes aux programmes d'atténuation de la pauvreté (Arabie Saoudite) ;

133.205 Veiller à ce que le Plan de développement des Philippines pour 2017/2020, le Programme de transfert monétaire assorti de conditions et le Programme pour des moyens de subsistance durables continuent de disposer d'un financement suffisant et que leur mise en œuvre soit mieux ciblée afin que l'aide puisse parvenir à ceux qui en ont le plus besoin partout dans le pays (Singapour) ;

133.206 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements à œuvrer pour une croissance inclusive (Viet Nam) ;

133.207 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements à œuvrer pour un développement économique inclusif (Cambodge) ;

133.208 Faire en sorte que les programmes d'atténuation de la pauvreté soient dotés de ressources suffisantes, conformément aux engagements en faveur d'une croissance inclusive (République démocratique populaire lao) ;

133.209 Poursuivre les efforts visant à éradiquer la pauvreté et la discrimination à l'égard des femmes (Yémen) ;

133.210 Continuer de combattre la pauvreté et la malnutrition, en particulier chez les enfants (Liban) ;

133.211 Continuer de mettre l'accent sur la lutte contre la pauvreté, en particulier dans les zones où celle-ci est la plus fréquente et la plus répandue (Malaisie) ;

133.212 Poursuivre la lutte contre la pauvreté en mettant l'accent sur le respect et l'observation des droits de l'homme (Équateur) ;

133.213 Veiller à ce que la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative soit effectivement appliquée et suivie, conformément aux obligations internationales relatives à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, en élargissant l'accès aux moyens de contraception modernes (Brésil) ;

133.214 Veiller à ce que le décret no 12 concernant la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative soit pleinement appliqué afin de répondre aux besoins de planification familiale moderne et d'universaliser la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation (Suède) ;

133.215 Poursuivre les efforts déployés pour appliquer la loi relative à la procréation responsable et à la santé procréative (Nouvelle-Zélande) ;

133.216 Garantir, notamment à la population rurale et aux communautés autochtones, un accès équitable et sans restrictions aux moyens de contraception modernes (Danemark) ;

133.217 Garantir des soins médicaux aux toxicomanes (France) ;

133.218 Renforcer davantage les programmes communautaires de réadaptation des toxicomanes, hospitalisés ou recevant des soins ambulatoires, afin que les intéressés puissent se réinsérer dans la société (Pakistan) ;

133.219 Continuer d'accorder à l'éducation la priorité absolue sur le plan budgétaire (Viet Nam) ;

133.220 Continuer d'accorder à l'éducation publique la priorité sur le plan budgétaire (République bolivarienne du Venezuela) ;

133.221 Continuer de donner la priorité au budget de l'éducation publique (Arabie saoudite) ;

133.222 Déployer davantage d'efforts pour augmenter encore le nombre d'enfants scolarisés (Brunéi Darussalam) ;

133.223 Continuer de renforcer les lois et les politiques relatives à l'accès à l'éducation pour les apprenants les plus défavorisés, comme cela a été fait grâce au système d'apprentissage non traditionnel (Saint-Siège) ;

133.224 Compte tenu des avancées réalisées dans l'enseignement public, continuer de garantir aux groupes vulnérables et marginalisés l'accès à une éducation de qualité (Malaisie) ;

133.225 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'éducation dans le pays, à augmenter le nombre de filles scolarisés dans l'enseignement préprimaire et primaire, et à assurer l'éducation obligatoire et gratuite (État de Palestine) ;

133.226 Prendre des mesures urgentes pour modifier la législation conformément à laquelle les décisions du mari priment sur celles de la femme en ce qui concerne les biens communs, l'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants (Argentine) ;

133.227 Continuer de renforcer les politiques visant à promouvoir davantage l'égalité des sexes et à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Brunéi Darussalam) ;

133.228 Poursuivre les efforts déployés pour combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes (Tunisie) ;

133.229 Œuvrer en faveur de l'autonomisation économique des femmes et de leur présence accrue à des postes de décision (Tunisie) ;

133.230 Approuver les dispositions législatives qui permettraient de déroger aux articles du Code de la famille prévoyant que les décisions du mari priment sur celles de la femme en ce qui concerne les biens communs, l'exercice de l'autorité parentale et la garde des enfants (Chili) ;

133.231 Continuer d'élaborer des mesures visant à permettre aux femmes d'avoir un accès effectif au système judiciaire (Honduras) ;

133.232 Prendre des mesures immédiates pour autoriser l'avortement si la vie ou la santé physique ou mentale de la femme ou de la fille sont menacées, si la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste et dans les cas de malformation fœtale, l'objectif étant de dépenaliser l'avortement dans un avenir proche (PaysIBas) ;

133.233 Prendre davantage de mesures pour éliminer les atteintes aux droits de l'enfant (République de Corée) ;

133.234 Continuer de renforcer le cadre national de protection des droits de l'enfant (Maroc) ;

133.235 Redoubler d'efforts pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Espagne) ;

133.236 Poursuivre les efforts visant à protéger les enfants, en particulier les enfants autochtones (Tunisie) ;

133.237 Renforcer les mesures visant à protéger les enfants contre la violence et toutes les formes d'exploitation sexuelle (Algérie) ;

133.238 Modifier l'âge du consentement sexuel pour le relever de 12 à 16 ans (Suède) ;

133.239 Prendre rapidement des mesures pour protéger les enfants contre les violences et l'exploitation sexuelles (Pologne) ;

133.240 Redoubler d'efforts pour protéger les enfants contre tous les risques d'exploitation sexuelle ou économique

(Qatar) ;

133.241 Veiller à ce que les victimes de violations graves reçoivent des services rapides, efficaces et appropriés par l'intermédiaire du système de suivi, de notification et d'intervention pour les enfants touchés par un conflit (Belgique) ;

133.242 Prendre des mesures pour garantir pleinement les droits de l'enfant, notamment dans le cadre du système de justice pour mineurs, et prévenir et combattre l'implication des enfants dans les conflits armés, la traite des enfants et leur exploitation par les réseaux de prostitution ou l'industrie pornographique (Italie) ;

133.243 Veiller à ce que toutes les modifications législatives concernant les droits de l'enfant prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant conformément aux normes internationales (Mexique) ;

133.244 Prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour prévenir le travail des enfants (Monténégro) ;

133.245 Redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants, qui va souvent de pair avec des conditions de travail nocives ou dangereuses (Pologne) ;

133.246 Améliorer, dans la pratique, l'application et la prise en compte d'une approche inclusive des droits des personnes handicapées lors de l'adoption de mesures législatives visant notamment à garantir un accès égal aux services publics (Espagne) ;

133.247 Renforcer les politiques d'emploi et les politiques économiques en faveur des personnes handicapées (Équateur) ;

133.248 Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et à garantir à ces personnes un accès égal à tous les lieux et services publics (État de Palestine) ;

133.249 Poursuivre les efforts en faveur des enfants handicapés dans le domaine de la protection sociale et de l'assurance maladie (Tunisie) ;

133.250 Prendre les mesures nécessaires pour préserver les terres ancestrales des peuples autochtones (Pérou) ;

133.251 Continuer de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs migrants à tous les niveaux, en particulier grâce au programme sur la santé des migrants (Sri Lanka) ;

133.252 Continuer de collaborer avec des partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour mieux protéger les droits et le bien-être des migrants et des membres de leur famille (Viet Nam) ;

133.253 Renforcer la coopération avec les partenaires afin de mieux protéger les droits et le bien-être des travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

133.254 Poursuivre les efforts concertés visant à protéger les droits des travailleurs migrants étrangers (Népal) ;

133.255 Élaborer une approche pour la réinstallation définitive des personnes déplacées dans leur propre pays (Kenya) ;

133.256 Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la mettre pleinement en œuvre, et veiller à ce que les apatrides présents dans le pays puissent accéder à une procédure qui leur facilitera l'acquisition de la nationalité (Slovaquie) ;

133.257 Continuer de faire tout le nécessaire pour mettre un terme à l'apatridie, notamment celle des personnes vivant dans des zones qui ont été touchées par des conflits armés avant de retrouver la paix (Égypte).

134. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.